

**Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une Installation Classée
au titre de la Protection de l'Environnement**

SA de BERTAIGNEMONT
COMMUNE DE LANDIFAÿ-ET-BERTAIGNEMONT

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 1500 BOVINS À
L'ENGRASSEMENT,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LANDIFAÿ-ET-BERTAIGNEMONT**

**ET D'ÉPANDRE LES EFFLUENTS ISSUS DE
L'EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNES
DE L' AISNE**

**CONCLUSIONS
et AVIS**

du Commissaire Enquêteur

Copie à : Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Cette demande d'autorisation d'exploitation d'un élevage de 1500 taurillons sur le territoire de la commune de Landifaÿ-et-Bertaignemont

et d'épandre les effluents issus de l'exploitation sur le territoire des communes de l'Aisne à savoir :

Landifaÿ-et-Bertaignemont, Macquigny, Puisieux-et-Clanlieu, Audigny, Aisonville-et-Bernoville, Montigny-en-Arrouaise, Etaves-et-Bocquiaux, Seboncourt, Renansart, Brissy-Hamegicourt et Surfontaine

ne peut être délivrée qu'après enquête publique dont la procédure est issue des articles L. 512-1 du Code de l'Environnement.

L'enquête a été conduite par le commissaire enquêteur titulaire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°IC/2013/094 en date du 5 juillet 2013 qui a fixé les dates de l'enquête publique du mardi 17 septembre au vendredi 18 octobre 2013 et le siège de l'enquête en mairie de Landifaÿ-et-Bertaignemont.

Les conclusions du commissaire enquêteur portent principalement :

- = sur le déroulement de l'enquête publique,
- = sur le projet soumis à l'enquête,
- = sur les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur constate que :

La législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des communes, ont été respectées globalement suivant les constatations du commissaire enquêteur lors de la vérification de l'affichage dans les mairies.

L'affichage sur les deux sites d'exploitation, demandé par l'arrêté préfectoral, était visible et lisible, il a été effectué aux débouchés des deux accès sur la voie départementale n° 586.

L'enquête s'est déroulée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse à savoir dans deux journaux du département de l'Aisne, quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci.

Le maire de Landifaÿ-et-Bertaignemont a distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune une note d'information.

La presse écrite locale a relayé les enjeux de cette enquête dès le démarrage de l'enquête publique.

L'enquête, comme beaucoup d'autres enquêtes de cette envergure, a attiré peu de particuliers et d'associations des communes situées dans le plan d'épandage. La mobilisation a été la plus forte dans la commune siège de l'enquête.

La faible mobilisation des particuliers, malgré l'affichage sur site et la publicité faite autour du projet, peut révéler, vu l'éloignement de l'exploitation du centre du bourg, une bonne intégration de l'exploitation dans le paysage et l'existence de faibles nuisances, sinon de nombreuses plaintes auraient été recueillies par le commissaire enquêteur, comme on peut le constater dans d'autres enquêtes.

Les remarques émises par les participants ne remettent pas en cause les compétences techniques de cet éleveur.

Le commissaire enquêteur signale que :

Des participants se plaignent de la difficulté d'analyser un dossier de cette importance en un temps limité alors que la rédaction du dossier a dû demander plusieurs mois, ils demandent, à juste titre, la publication du dossier complet sur Internet.

Les mairies semblent s'être contentées de l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'exception de la commune de Landifaÿ-et-Bertaignemont qui a distribué une information municipale, ce qui a provoqué le déplacement de quelques habitants de cette commune, favorables ou non au projet, aux permanences du commissaire enquêteur.

Sur le projet soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été présenté dans le rapport d'enquête publique joint aux présentes conclusions.

Le commissaire enquêteur considère que :

Le dossier d'enquête comprend une étude d'impact reprenant les principales références réglementaires, cependant sa présentation et ses données, vu l'ampleur du projet, paraissent sommaires, il aurait pu être plus argumenté, plus précis afin de bien démontrer à travers l'évocation de tous les sujets que les impacts sont faibles.

Cette société pourrait accueillir 1380 animaux dans ses bâtiments, et 50 bovins dans ses pâtures soit un cheptel de 1430 taurillons. La demande porte sur 1500 bêtes momentanément pour avoir une sécurité (5% de l'effectif) en cas de cumul passager entre des départs et l'arrivée de veaux « broutards ».

L'exploitant va augmenter son cheptel de 400 à 1500 bovins à l'engraissement sans aucune extension des bâtiments existants, seule une fosse de stockage des pulpes d'une surface prévisible de 2000 m² sera nécessaire sur le site n°1, à côté du hangar à paille, pour accueillir un tel cheptel. En revanche l'aménagement intérieur de ces hangars est à repenser pour abriter ce troupeau de 1500 taurillons.

La SA de Bertaignemont exerçant depuis plusieurs années une activité d'élevage bovins et avicole dans les bâtiments existants n'a enregistré à ma connaissance aucune plainte de riverains ou des autorités administratives.

Insertion paysagère

Cette exploitation reste peu visible du village puisque les distances avec les riverains les plus proches sont au minimum de 2 kilomètres. Même les usagers de la route départementale n°586 qui assure la desserte locale entre Guise et Landifaÿ, et ceux des axes routiers plus importants comme la RD 29, n'apercevront aucune modification dans le paysage puisqu'aucune construction nouvelle de bâtiments n'est prévue.

L'extension de l'élevage de bovins sur Bertaignemont s'effectuant dans les locaux existants, l'impact sur le paysage est pratiquement inexistant sauf pour la construction d'un silo de stockage des pulpes surpressées à proximité du hangar à paille.

En terme d'urbanisme, la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Circulation et transports

La situation géographique des bâtiments d'élevage et de la fumière, éloignés du bourg de Landifaÿ et des autres communes, évite les nuisances sonores liées à l'élevage et au maniement du matériel, en revanche le trafic routier engendré par l'activité bovine va augmenter sensiblement tant en transport des animaux et des aliments qu'en transport de fumier. En l'absence de chiffrage du trafic induit par l'accroissement du cheptel, il

n'est pas possible de connaître la circulation résiduelle après la fermeture de l'activité poules pondeuses. Il est difficile de se prononcer sur l'évolution de la circulation dans ce secteur.

Des habitants déplorent la détérioration actuelle de portions de chemins communaux à cause du trafic de cette exploitation. Les voies desservant directement la ferme de Bertaignemont ont un trafic relativement faible mais majoritairement en provenance de l'exploitation.

Epandage

A l'heure de l'économie circulaire, promue par l'État, ce projet répond partiellement à ces orientations avec la fourniture d'une partie de l'alimentation des animaux par des produits cultivés sur place, et la valorisation des effluents de l'élevage par épandage local.

En terme d'épandage d'effluents, la SA de Bertaignemont dispose de grandes surfaces répondant largement à ses besoins.

La production globale d'azote va diminuer de moitié si l'on compare effectivement les chiffres de l'élevage de poules et ceux des bovins, ce qui est intéressant globalement, mais pour maintenir les hauts rendements en céréales et en fonction de l'assolement triennal existant, les quantités d'engrais chimiques et organiques épandues sur une parcelle annuellement risquent de rester identiques donc la pression azotée sur les parcelles sera sensiblement semblable à celle d'aujourd'hui.

L'élevage et les îlots d'épandage se situent dans une zone un peu vallonnée d'openfield dans une zone transitoire du bocage de Thiérache. Quelques parcelles incluses dans le plan d'épandage sont proches des habitations, une distance minimum de 50 mètres devra y être respectée.

Sur le site n°2, la capacité de stockage du fumier sera supérieure à 4 mois comme le demande la réglementation.

Dans les fosses, l'activité d'élevage produit des jus qui doivent être récupérés. Leur volume n'est pas quantifié et l'exploitant prévoit leur épandage quand les fosses existantes sont pleines, ce qui est gênant si les conditions climatiques ne sont pas propices, une autre solution doit être trouvée.

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent principalement du site n°1, les sources de bruit étant circonscrites à la ferme, les impacts sur les habitants de Landifaÿ restent faibles. Quant au trafic de camions lié aux activités de cette exploitation, il se fera principalement de jour en utilisant la voie de contournement de l'agglomération de Landifaÿ.

Le site d'exploitation n'est pas situé aux abords de monuments historiques.

En terme d'hygiène et de sécurité, la notice intégrée dans le dossier d'enquête, paraît légère vu le nombre de personnes travaillant sur le site.

En terme de santé publique, les risques sanitaires sont évoqués, l'isolement de l'exploitation ne devrait pas avoir d'effets dangereux pour la santé des populations, mais le danger le plus important reste la pollution de la nappe par les nitrates.

Le commissaire enquêteur remarque que :

Le dossier soumis à enquête contenait les pièces, minimum, indispensables à la compréhension du projet.

L'utilisation d'expressions techniques, contenant des sigles est à regretter puisque ce dossier est destiné à un public peu ou pas initié.

Le dossier présenté par la SA de Bertaignemont, comporte beaucoup de données générales, issues d'études nationales, l'absence de mesures in situ sur la nature des fumiers, la composition des sols, le bruit, la qualité de l'eau est un peu préjudiciable à la certitude des affirmations.

La majorité des parcelles d'épandage se situent autour des bâtiments d'élevage. Les parcelles d'épandage les plus éloignées du site d'élevage, d'une superficie de 350 hectares, se situent à environ 8 km pour la SCEA de Bernoville et 15 kilomètres pour la SCEA de Renansart, ce qui est assez peu éloigné.

A l'échelle de l'exploitation, aucun effet cumulatif avec d'autres projets n'est recensé. Seul pourrait apparaître le cumul de l'apport d'effluents organiques sur une même parcelle, mais l'épandage est exécuté par l'exploitant sur ses parcelles et les conventions passées avec les prêteurs interdisent ce cumul.

Sur les observations du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur estime que :

Les observations ou remarques formulées lors de l'enquête portent sur le refus de telles exploitations intensives et sur les risques liés au plan d'épandage de cette exploitation.

Actuellement les activités agricoles, particulièrement l'élevage, sont fragiles ce qui entraîne avec le départ en retraite de nombreux agriculteurs, effectivement des fermetures de fermes de petite taille, plus ou moins rentables.

La demande en viande est diverse, aussi la production de viande peut varier pour répondre à ces demandes entre les lieux de production, entre le type d'engraissement, entre le type d'alimentation.

De nombreuses remarques émises lors de l'enquête sont judicieuses émanant des habitants, des élus et des associations responsables.

Si les animaux disposent de moins d'espace en stabulation qu'en pâture, toutes les installations de ce type, petites ou grandes, respectent les mêmes normes de 5 m² par bête.

La pollution de l'aire de captage de Landifaÿ étant reconnue d'origine majoritairement agricole, il y a lieu de vérifier régulièrement l'évolution de sa qualité, l'exploitant disposant d'un captage privé sur cette nappe pourrait assurer un suivi biennuel de son captage avec des paramètres à définir autres que l'azote.

Malgré quelques précautions prises par les agriculteurs, le taux des nitrates dans les eaux ne diminuent malheureusement pas et les habitants de certaines communes risquent de payer plus cher leur eau à cause de l'obligation de traiter les nitrates ou de procéder à l'interconnexion de leur réseau.

Aucun habitant de la commune de Landifaÿ-et-Bertaignemont ne s'est plaint de nuisances insoutenables et excessives provenant des installations de la SA de Bertaignemont. L'exploitation doit être habituellement sans gêne pour les habitants, sinon des plaintes auraient été enregistrées comme dans d'autres enquêtes.

Le bon état d'entretien des locaux, le bon état sanitaire des animaux et l'isolement de l'exploitation engendrent peu de nuisances olfactives et amoindrit les nuisances sonores.

Lors de l'épandage, des nuisances olfactives seront de courte durée à condition que l'exploitant et ses prêteurs de terre enfouissent les effluents dans les 12 à 24 heures.

Le commissaire enquêteur constate que :

Dix (10) observations émanant d'associations ou du public ont été enregistrées sur le registre d'enquête, ce qui peut paraître faible mais leur diversité, tant sur le plan des représentants que les sujets abordés, est loin d'être négligeable.

Ces observations ont été analysées par le commissaire enquêteur qui en a tirées 56 remarques qui traitent du projet, de l'eau, de l'environnement et de l'épandage.

Les remarques évoquent les problèmes de nitrates dans l'eau en les associant aux seuls épandages organiques de fumiers, or l'azote minérale participe aussi de manière significative à cette pollution.

Le recours à l'épandage de fumier valorise cet effluent en réduisant l'apport d'azote minérale tout en améliorant la qualité des sols.

La paille produite par la polyculture sert de fertilisant des sols des plaines agricoles, cela rentre dans une économie circulaire recommandée par l'État.

L'épandage de matières organiques, outre le renouvellement du substrat, permet sur ces sols, souvent très calcaires, une meilleure rétention de l'eau et un renforcement du rôle autoépurateur du sol.

Le stockage des fumiers sous un hangar favorise leur compostage et améliore la qualité du produit à épandre, le volume de stockage répond à la réglementation.

La solution de stockage de fumier en bout de champs peut être acceptée, en dehors de l'aire de captage de Landifaÿ, à condition de renouveler tous les ans ces lieux de stockage afin de ne pas engendrer de forte concentration de nitrates sur un site.

Le commissaire enquêteur note que :

Les conditions financières montrent une exploitation en bonne santé, les travaux d'extension peuvent être engagés sans souci financier, et la rentabilité paraît assurée.

Les ratios d'emploi dans cette exploitation paraissent plus faibles que dans des fermes d'agriculture biologique ou moyennes.

L'extension de l'activité d'élevage bovin ne va pas compenser complètement les pertes d'emploi de l'activité de poules pondeuses.

La réutilisation de bâtiments existants évite leur dégradation et la création de nouvelles constructions.

La population de Landifaÿ-et-Bertaignemont et des alentours ne formule aucun reproche sur la propreté et l'entretien des installations de la SA de Bertaignemont.

La création d'une voie de contournement à l'ouest du bourg de Landifaÿ, financée par les agriculteurs locaux, va permettre à la circulation lourde, en provenance de Bertaignemont, d'éviter le centre du village et ses rues étroites et sinueuses.

Le commissaire enquêteur considère que :

L'enquête a été menée dans les règles définies par le législateur, le maître d'ouvrage s'est conformé aux demandes de l'administration, il a même communiqué avec la population via la presse.

L'étude d'impact sur les eaux souterraines et superficielles aurait pu être plus développée, plus argumentée et chiffrée par rapport au nouvel élevage et au nouveau plan d'épandage au lieu de rester sur des calculs globaux.

La diminution de la consommation d'engrais chimiques étant un enjeu national de développement durable, l'épandage d'effluents organiques est à recommander et à privilégier en montrant tous les bienfaits d'une telle pratique.

La production globale d'azote va diminuer de moitié si l'on compare les chiffres de l'élevage avicole à ceux de bovins, ce qui est intéressant globalement mais pour maintenir les hauts rendements en céréales, les quantités d'engrais chimiques et organiques à épandre annuellement sur les parcelles retenues risquent de rester stables, donc la pression azotée annuelle sur les parcelles amendées sera pratiquement identique.

Epandage

Le plan d'épandage, devra se conformer au 5ème programme d'action en zone vulnérable nitrates défini dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Le suivi et les bilans annuels de chaque îlot permettront de mettre à jour les données de base et l'évolution des besoins en azote des sols. L'interprétation de ces résultats devra déterminer les procédés d'interventions futurs en tenant compte d'analyses régulières des eaux superficielles et souterraines. La mise en œuvre d'un bilan annuel des fumures instaure une logique d'amélioration continue et pérenne.

Le fumier sera épandu en grande quantité aux abords même de l'exploitation, le transport du fumier restant se fera sur une distance de 15 km maximum, ce qui reste

raisonnable en terme de distance mais dans l'étude, les répercussions sur les gaz à effet de serre ne sont pas calculés.

Ces distances sont à relativiser par rapport à la fourniture d'engrais chimiques arrivant d'autres régions ou même importés des pays voisins.

Les opérations d'épandage et les activités de l'exploitation sont sans conséquences néfastes sur les ZNIEFF ou sur les zones Natura 2000.

La SA de Bertaignemont disposera de plus de quatre mois de stockage grâce à la fumière, l'utilisation du stockage en bout de champs pourrait être limitée aux périodes critiques.

Le commissaire enquêteur souligne que :

Forage

Au vu de la préservation de la ressource en eau potable et de l'importance des besoins en eau des installations d'élevage, la nécessité d'un forage particulier impose que :

*La tête de puits du forage soit surélevée et étanche de façon à éviter les intrusions d'eaux souillées et des pollutions accidentelles,

*Tout en réservant l'eau provenant du forage à l'alimentation des animaux et au nettoyage des locaux, l'exploitant doit s'engager à limiter la consommation d'eau en suivant la consommation d'eau de son élevage et en lavant les bâtiments avec des instruments de haute pression.

Nuisances sonores et olfactives

Dans un contexte rural, le bruit des animaux n'est pas un élément perturbant pour le voisinage.

Lors de l'épandage, des nuisances olfactives seront de courte durée à condition que l'exploitant et ses prêteurs de terre enfouissent les effluents dans les 12 à 24 heures.

L'activité agricole nécessite des transports pour la nourriture des animaux, pour l'enlèvement des animaux, pour le transport des fumiers et lisiers, ce qui génère un trafic routier non négligeable mais utile. L'exploitant devra s'engager à le minimiser et à utiliser la voie rurale d'évitement du bourg de Landifaÿe.

Mesures compensatoires

Les mesures envisagées par l'éleveur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation se résument à :

*La limitation des odeurs et du bruit par la réutilisation des bâtiments d'élevage des poules en bâtiments d'élevage de bovins et d'une fumière.

*La diminution de la consommation d'eau et de la pression en azote organique par rapport à l'élevage de poules pondeuses.

La diminution globale de la pollution azotée et la réutilisation des bâtiments de l'élevage de poules vont dans le sens du développement durable, toutefois la pollution existante provient en partie de l'antériorité des apports d'engrais, aussi des efforts

supplémentaires doivent être consentis sur l'activité culturale, par exemple en privilégiant la luzerne, peu consommatrice d'azote, et en limitant les ruissellements par l'implantation de fossés, de haies ou de bosquets d'arbres en des endroits appropriés, (zones de coulées de boues ou très fortes pentes).

Avis du commissaire enquêteur

Après étude des pièces du dossier soumis à enquête, après examen des observations présentées, compte tenu des informations reçues au cours des permanences et après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, le commissaire enquêteur prend acte de l'arrêt de l'élevage avicole et émet :

UN AVIS FAVORABLE

au titre du Code de l'Environnement à la demande d'autorisation d'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de Landifay-et-Bertaignemont, d'épandre les effluents issus de l'exploitation sur le territoire de communes de l'Aisne, et d'autoriser le captage d'eau situé au hameau de Bertaignemont.

assorti de quatre (4) RESERVES :

Limitation de l'autorisation à 1430 bêtes, vu les conditions maximum d'accueil possibles des animaux évaluées à 1380 animaux dans les bâtiments et 50 en pâtures.

L'application des mesures définies au titre II de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le Hérie-la-Viéville.

Le respect par l'exploitant et par les prêteurs de terre de la directive nitrates applicable pour les zones vulnérables qui incite à ne pas dépasser un apport annuel d'azote organique de 170 kg par hectare et le respect dans le plan d'épandage des zones d'exclusion des périmètres de captages.

L'importance des besoins en eau des installations d'élevage nécessitant un captage particulier, le puits existant sera mieux protégé, notamment en terme d'étanchéité. Cette eau servira à l'alimentation des animaux et au nettoyage des locaux. Deux

analyses d'eau par an au niveau de ce captage porteront sur les nitrates, les pesticides et autres paramètres physico-chimique et bactériologique.

et

assorti de six (6) RECOMMANDATIONS :

Dans ce paysage vallonné sera étudiée l'implantation de fossés, de haies ou de bosquets dans les sites propices aux coulées de boues et aux ruissellements des eaux particulièrement le long des routes, des chemins et aux abords des ruisseaux.

En cas d'incendie, ou autre aléa, il faut pouvoir extraire rapidement les animaux de leur enclos, aussi la création de pâtures autour ou proches de l'exploitation permettrait de répondre à ces risques pour sauvegarder le troupeau.

Un engagement écrit des prêteurs de terre sur le respect des règles définies par le Préfet de l'Aisne, particulièrement sur :

- l'absence de cumul annuel des amendements organiques en provenance de plusieurs exploitations,*
- le respect des limites de zones d'épandage à proximité des ruisseaux, des captages et des habitations.*

Les sites de stockage des fumiers dit «en bout de champs» devront être limités dans la zone du BAC de Landifaÿ et déplacés tous les ans.

L'exploitant devrait s'engager à exécuter la mesure AZUR pour chacun des îlots du plan d'épandage situés sur le bassin d'alimentation du captage de Landifaÿ.

L'exploitant doit s'engager à adhérer aux circuits de collecte des déchets et à ne pas enfouir ou brûler des déchets.

Fait à Soissons le 18 novembre 2013

**Le commissaire enquêteur
François Atron**